



# Les intervenants extérieurs participant à l'enseignement du tennis à l'école

**Thierry LESTANG**

Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Juillet 2023

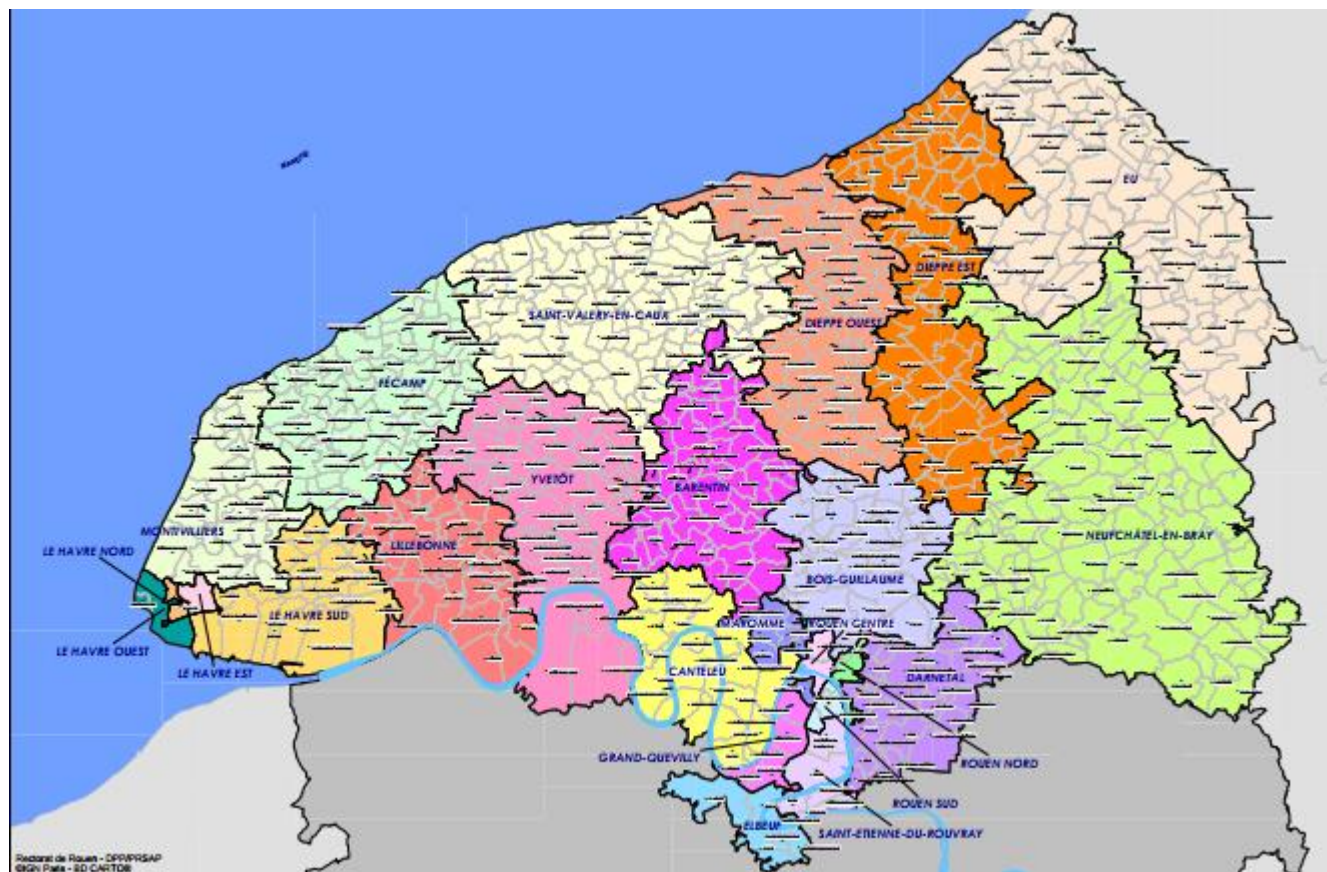


# L'éducation physique et sportive : une identité scolaire

- **L'éducation physique et sportive n'a d'existence qu'à "l'école"** (école primaire, collège, lycée). C'est une discipline d'enseignement **obligatoire** définie **par des programmes nationaux**.  
A l'école élémentaire, **108 heures annuelles** sont consacrées à l'enseignement de l'**EPS** soit **3 heures hebdomadaires** (une séance quotidienne de 30 à 45 mn en maternelle).
- **L'EPS est enseignée par un professionnel de l'enseignement: le professeur des écoles**. La polyvalence propre de son métier lui permet d'assurer cet enseignement.
- Toutefois, un **intervenant extérieur** peut assister un professeur des écoles, avec son accord et sous sa responsabilité ; il doit être **agréé** par les services de l'Éducation nationale et **disposer d'une qualification définie par l'État** (article L.312-3 du Code de l'éducation). Cependant, l'enseignant **conserve la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité** (article D.321-13 du Code de l'éducation).
- Même si le recours à un intervenant extérieur résulte du choix d'un ou plusieurs enseignants, il est **soumis à l'autorisation du directeur d'école**. De même, nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.
- Comme pour toute autre activité physique et sportive, un intervenant extérieur Tennis **ne peut pas démarcher directement les écoles** ; il doit s'adresser au Conseiller Pédagogique en charge de l'EPS (CPC EPS) sur son territoire\*, lequel lui indiquera quelles écoles souhaitent bénéficier de ses interventions.
- Le **volume horaire** dédié à la participation des intervenants est **réglementé** et ne peut excéder :
  - cycle 1 : 10 h / an / classe (hors séances de natation scolaire) ;
  - cycles 2 et 3 : 36h / an / classe (natation scolaire inclus).
- *\* Le département de la Seine-Maritime est découpé en 24 circonscriptions. Pour obtenir les coordonnées du CPC EPS, vous pouvez contacter les CPD EPS.*



## Les 24 circonscriptions de l'Éducation nationale en Seine-Maritime



Barentin - Bois-Guillaume - Canteleu –  
Darnétal - Dieppe Est - Dieppe Ouest -  
Elbeuf - Eu - Fécamp - Grand-Quevilly - Le  
Havre Est - Le Havre Nord - Le Havre Ouest  
- Le Havre Sud - Lillebonne - Maromme -  
Montivilliers - Neuchâtel en Bray - Rouen  
Centre - Rouen Nord - Rouen Sud - Saint  
Etienne du Rouvray - Saint Valéry en Caux -  
Yvetot

Les écoles de chaque circonscription  
sont placées sous l'autorité d'un  
Inspecteur de l'Éducation nationale.

# Cadre de participation des intervenants extérieurs à l'enseignement de l'EPS à l'école



[Note de service départementale du 14 juin 2018](#) : concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.



**Une Convention** est obligatoire dès lors qu'il y a participation régulière d'un intervenant : convention départementale « **Tennis à l'école** », laquelle sera renouvelée début septembre 2022 entre la DSDEN 76, le Comité Départemental de Tennis de Seine-Maritime et l'USEP76.



**Un Agrément de l'intervenant** doit être délivré par les services de la DSDEN 76: décision individuelle de l'Inspecteur d'académie reconnaissant la capacité d'un individu à participer sur temps scolaire, mesurée par des critères de compétences (diplôme ou statut) et d'honorabilité.



**Un Projet pédagogique** doit être rédigé par l'enseignant et l'intervenant. Il fixe, entre autres, les objectifs d'apprentissage et les conditions de mise en œuvre de cet enseignement.



**L'Autorisation du directeur** de l'école pour toute participation d'un intervenant extérieur quel que soit le nombre de séances. Cette autorisation est mentionnée sur le projet pédagogique.

# Démarches administratives pour bénéficier de l'agrément



La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 précise que : " Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, **les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Inspecteur d'académie, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles** (cf. annexe 3). L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant."

## 2 cas possibles pour l'intervenant :

- s'il est **titulaire d'une carte professionnelle** en cours de validité et n'ayant pas la mention "à l'exclusion du temps scolaire contraint" indiquée au niveau des conditions d'exercice, il est alors **réputé agréé** : se rapprocher du CPC EPS sur votre secteur pour obtenir le formulaire "**Annexe 2**" (liste des intervenants extérieurs des structures privées réputées agréés) à faire compléter par l'employeur et à retourner au CPC EPS.

NB: Cette annexe 2 doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, **et à chaque ajout ou retrait de personnel par l'employeur** et envoyé au CPC EPS.

- s'il n'est **pas titulaire d'une carte professionnelle** mais possède un certificat fédéral (à minima, **CQP Animateur de Tennis ou CQP Educateur de Tennis**), il peut assister, à titre bénévole, un enseignant à condition de **solliciter un agrément** auprès de la DSDEN 76 en utilisant le formulaire "**Demande d'agrément intervenants extérieurs pour l'enseignement de l'EPS**", lequel est à compléter par l'intervenant, le Président du club (joindre la photocopie du diplôme) et à retourner au CPC EPS.

Dans ce cas, la DSDEN 76 procédera au **contrôle de l'honorabilité** de l'intervenant par consultation de FIJASV (Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes).

*NB : un CQP AMT (Assistant Moniteur de Tennis) ne permet pas d'encadrer un public scolaire (Code du sport).*

# Rôle de l'intervenant extérieur



Il permet aux écoles d'être davantage **ouvertes sur le monde extérieur**. Par sa connaissance approfondie de l'activité abordée, il **apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche complémentaires** à celles de l'enseignant qui enrichit l'enseignant et conforte les apprentissages des élèves.

L'intervenant doit adopter une **attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation**. Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une **attitude bienveillante** à l'égard des élèves, **s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer**, et **faire preuve d'une absolue réserve** concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

**Le directeur** d'école pourra **mettre fin sans préavis** à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes. Il prévient l'Inspecteur d'académie, sous couvert de son Inspecteur de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention.



# Organisation des interventions en classe

- RAPPEL : Les intervenants extérieurs agissent **sous la responsabilité pédagogique des enseignants**, quel que soit l'organisation choisie (classe fonctionnant en un seul groupe, ou répartie en groupes dispersés).
- La préparation de l'intervention donne lieu à un **échange entre l'intervenant et l'enseignant**.  
Lors de celui-ci, sont explicités les objectifs du module d'apprentissage et sont discutés les modalités de mise en œuvre :
  - **critères de répartition** des élèves (si encadrement d'un groupe d'élèves en particulier par l'intervenant, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité),
  - **rôles de chacun** (l'intervenant peut prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec l'enseignant),
  - **démarche retenue**,
  - **contenus et modalités d'évaluation** (fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves).Ces échanges vont permettre d'inscrire les interventions dans un projet aux objectifs définis et partagés. A cette fin, l'enseignant et l'intervenant doivent **rédiger et signer conjointement un projet pédagogique**, lequel est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale. **Les interventions ne pourront débuter qu'après validation du projet pédagogique par l'IEN.**
- En aucun cas, l'école ou l'Éducation nationale ne peut rémunérer des interventions.
- De plus, **La prise de licence scolaire par les élèves ne s'impose pas**.  
En effet, sur le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'État et par conséquent des enseignants (la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 et les termes de l'article L 911-4 du Code de l'Éducation viennent étayer ce point).  
Par ailleurs, il n'est pas envisageable pour un enseignant de compléter un fichier en vue de prise de licence scolaire en communiquant des informations personnelles sur les élèves et de le transmettre à un club. Parfois, il arrive que certains clubs souhaitent offrir une licence aux élèves mais elle ne peut pas être réalisée par l'entremise de l'école. La prise/offre de licence reste au libre choix des familles. Cependant, un flyer proposant l'offre de la licence peut être remis aux élèves à l'issue des séances d'intervention, en invitant les familles intéressées de se rapprocher du club.



## Textes réglementaires concernant la participation d'intervenants extérieurs au sein des écoles

- [Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 \(Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992\)](#) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- [Circulaire n° 2014-088 du 09 juillet 2014 \(Bulletin Officiel n° 28 du 10 juillet 2014\)](#) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- [Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 \(Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017\)](#) : Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- [Note de service départementale du 14 juin 2018](#) : concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

### **Pour contacter les CPD EPS de la DSDEN 76:**

**Thierry LESTANG** : 02 32 08 97 89 / [thierry.lestang@ac-normandie.fr](mailto:thierry.lestang@ac-normandie.fr)

**Karine DAVESNE** : 02 32 08 97 91 / [k.davesne@ac-normandie.fr](mailto:k.davesne@ac-normandie.fr)

**Brice BRIQUET** : 02 32 08 97 99 / [brice.briquet@ac-normandie.fr](mailto:brice.briquet@ac-normandie.fr)

Boîte mail commune aux CPD EPS : [dsden76-mission-eps@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-mission-eps@ac-normandie.fr)

Adresse: Direction des services départementaux de de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime  
5 place des Faïenciers - 76037 ROUEN Cedex